

La Paternelle, société coopérative
Règlement d'organisation du 29 octobre 2025

PREAMBULE

Remarques liminaires

1. Le présent Règlement s'adresse aux femmes et aux hommes. A seule fin d'en faciliter la lecture, la forme unique du masculin a été utilisée dans le texte.
2. Les notions de "cotisations", respectivement de "rente", utilisées dans le présent Règlement se réfèrent à une durée annuelle.
3. Toutes les cotisations et prestations sont payées exclusivement en francs suisses.

DEFINITIONS

Membre actif

Peut devenir membre actif toute personne domiciliée en Suisse qui en fait la demande et qui remplit les conditions définies à l'article 4 du présent règlement. La cotisation est fixée chaque année par le Conseil d'administration. Son montant est détaillé dans l'article 11.

Membre parrain

Peut devenir membre parrain toute personne physique domiciliée en Suisse qui s'acquitte de la cotisation d'un ou de plusieurs membres actifs. Le membre parrain est exonéré de sa propre cotisation.

Membre bénévole

Le conseil d'administration peut conférer le titre de membre bénévole à toute personne domiciliée en Suisse qui rend des services à la société de manière bénévole. Le membre bénévole est exonéré de cotisation.

Membre Pélican d'Or

Peut devenir membre Pélican d'Or toute personne domiciliée en Suisse qui en fait la demande et qui s'acquitte d'une cotisation fixée à CHF 150 en 2026, éventuellement en sus d'une autre cotisation.

Membre d'honneur

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale peut conférer le titre de membre d'honneur à une personne qui a rendu des services à la société coopérative. Le membre d'honneur est exonéré de cotisation.

Membre ami

Peut devenir membre ami toute personne domiciliée en Suisse qui en fait la demande et qui n'appartient pas à une autre catégorie de membres de « La Paternelle société coopérative ». La cotisation est fixée chaque année par le Conseil d'administration. Elle s'élève à CHF 20 pour 2026.

Personne assurée

Est désignée par le terme "personne assurée", le membre actif mis au bénéfice d'une couverture d'assurance au décès en vertu du contrat d'assurance conclu entre « La Paternelle société coopérative » et Retraites Populaires, institution de droit public cantonal dont le siège est à Lausanne.

Ayant-droit

Est désigné par le terme "ayant-droit", l'enfant vivant d'un membre actif, pour autant que l'enfant soit couvert par le contrat d'assurance au décès conclu avec Retraites Populaires.

Bénéficiaire

Est désigné par le terme "bénéficiaire", l'enfant survivant d'un membre actif décédé, pour autant que l'enfant soit couvert par le contrat d'assurance au décès conclu avec Retraites Populaires.

Les articles 3 à 11 des statuts de la Société coopérative établissent les dispositions applicables à l'ensemble des membres.

Les dispositions particulières applicables aux membres actifs sont définies par les articles 4 à 18 du présent règlement.

BASES JURIDIQUES ET BUT

Article 1 - Bases juridiques

« La Paternelle société coopérative » (ci-après : la coopérative) a été créée par acte authentique du 27 décembre 1884.

Elle est inscrite dans le registre du commerce du canton de Vaud.

Article 2 - Base statutaire

Le présent Règlement est édicté conformément à l'Article 22 des statuts de la coopérative.

Le Conseil d'administration est responsable de l'application des présentes dispositions.

Article 3 - But général et champ d'application

La coopérative a pour but de créer des expériences intergénérationnelles riches en émotions qui apportent soutien, développement et liens de solidarité. Il peut être réalisé notamment :

- en soutenant les orphelins et les familles de ses membres ;
- en concluant, en tant que preneur d'assurance, un contrat d'assurance collective pour ses membres ;
- en proposant aux enfants de ses membres la participation à un spectacle de Noël ;
- en proposant des évènements favorisant l'entraide, la créativité, le développement personnel et les liens sociaux.

La coopérative peut participer à des entreprises ayant des objectifs identiques ou similaires et exercer toutes les activités qui sont directement ou indirectement liées à son but et qui sont de nature à promouvoir ou à faciliter la réalisation du but de la coopérative, y compris l'acquisition ou la vente de biens immobiliers à l'exception des opérations prohibées par la LFAIE.

L'activité de la coopérative est sans but lucratif.

MEMBRES ACTIFS

À compter du 1er janvier 2026, la coopérative a confié le soin à Retraites Populaires d'assurer les prestations en cas de décès et d'invalidité définies aux articles 9, 11 et 15 selon un contrat d'assurance conclu entre les deux entités. Les droits et obligations en lien avec les prestations découlent uniquement du contrat que la coopérative a signé avec Retraites Populaires. En cas de contradiction, les dispositions du contrat d'assurance priment sur celles du présent règlement.

Tous les membres de la Paternelle, y compris ceux inscrits et acceptés avant cette date, sont rendus attentifs au fait que les données personnelles nécessaires à la gestion du contrat d'assurance seront communiquées à Retraites Populaires qui les traitera conformément aux dispositions légales applicables en matière de protection des données.

Tous les membres, ainsi que leurs ayants droit, sont tenus de fournir tous les renseignements nécessaires à Retraites Populaires dans le cadre de ce contrat d'assurance. Ces informations peuvent être traitées pour divers motifs, notamment pour l'examen de l'admission dans l'assurance, la facturation des primes, et la gestion éventuelle des sinistres.

Par l'adoption du présent Règlement, tous les membres de la Paternelle consentent à ce que leurs données soient traitées par Retraites Populaires, laquelle s'engage à respecter la confidentialité et la sécurité des informations et à les utiliser exclusivement aux fins mentionnées ci-dessus.

Article 4 – Conditions d'admission

Toute personne ayant un ou plusieurs enfants au sens de la législation sur l'AVS peut devenir membre actif si elle remplit les conditions suivantes :

- avoir moins de 55 ans ;
- jouir d'une bonne santé ;
- remplir les critères de souscription de Retraites Populaires ;
- produire le livret de famille ou, à défaut, une pièce officielle d'état civil ;
- avoir son domicile en Suisse au moment de la demande d'admission.

Article 5 - Admission

L'admission est confirmée par l'Administration au membre d'actif. Il doit s'acquitter dans les 30 jours de la finance d'entrée et de la première cotisation.

S'il ne remplit pas ces formalités dans le délai imparti, l'admission est annulée par l'Administration. La date exacte d'admission est indiquée dans la police, de même que celle de la fin du délai d'attente.

Article 6 - Refus

Retraites Populaires peut refuser l'admission en qualité de membre actif si ce dernier présente un risque aggravé de santé pour la couverture des risques.

Article 7 – Extinction de la qualité de membre actif

La qualité de membre actif se perd :

- par la démission
- par l'exclusion
- par le décès
- lorsque son dernier enfant a atteint l'âge de 20 ans révolus ou est décédé.

Le conseil d'administration est compétent pour prononcer l'exclusion de tout membre actif qui ne remplit pas ses obligations envers la coopérative ou dont l'admission s'avère ultérieurement basée sur des déclarations inexactes (réticence).

Article 8 – Inscription des enfants

Par enfant, on entend tout enfant du sang, adoptif ou recueilli.

Tout membre actif est tenu de faire inscrire chacun de ses enfants susceptibles d'être pensionnés au cas où il décéderait puis, par la suite, d'annoncer toute naissance ou arrivée dans la famille d'un enfant de moins de 20 ans révolus, qui pourrait donner droit à une pension.

De même, le décès d'un enfant de moins de 20 ans révolus doit être annoncé dans les trois mois. Un enfant ne peut pas être inscrit après le décès du membre actif.

Tout membre actif, âgé de moins de 55 ans, peut faire inscrire les enfants de son conjoint. Le montant de la prime est fixé en tenant compte de l'âge au moment de sa nouvelle demande.

Retraites Populaires peut refuser l'inscription d'un nouvel enfant si le membre actif concerné présente un risque aggravé de santé pour la couverture des risques.

Article 9 – Pension

En cas de décès du parent assuré, la pension mensuelle par enfant est de :

- CHF 400 en catégorie mini
- CHF 800 en catégorie midi
- CHF 1'200 en catégorie maxi

La pension sera identique pour tous les enfants du membre actif dont l'inscription a été acceptée selon les conditions fixées par Retraites Populaires.

Article 10 – Finance d'entrée

Tout membre actif paie, lors de son admission, une finance d'entrée dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration.

Article 11 – Cotisations

La cotisation mensuelle des membres actifs est fixée selon le choix de la catégorie de couverture. Pour les nouveaux membres actifs qui entrent ou ceux qui souscrivent à un changement de couverture, la cotisation mensuelle par enfant sera la suivante :

| En CHF | Jusqu'à 40 ans révolus | Dès la 41 ^{ème} année et jusqu'à 45 ans révolus | Dès la 46 ^{ème} année et jusqu'à 55 ans révolus |
|----------------|------------------------|--|--|
| Catégorie MINI | 8.00 | 10.00 | 14.00 |
| Catégorie MIDI | 16.00 | 20.00 | 28.00 |
| Catégorie MAXI | 24.00 | 30.00 | 42.00 |

Pour les membres qui souscrivent à un changement de couverture, le tarif applicable est celui fixé lors de leur admission.

La cotisation est exigible pour chaque enfant dès le début du mois dans lequel a lieu l'admission du membre, respectivement l'inscription de l'enfant ; elle cesse d'être due dès la fin du mois dans lequel l'enfant atteint 20 ans révolus ou décède.

Le membre actif au bénéfice d'une rente de l'AI est, sur demande et aussi longtemps que les conditions d'octroi d'une telle prestation sont remplies, exempté du paiement des cotisations. L'exemption du paiement des cotisations est proportionnelle au degré d'invalidité reconnu par l'AI entre 40 % et 70 % ; une invalidité inférieure à 40 % ne donne pas droit à une exemption et une invalidité égale ou supérieure à 70 % est considérée comme une invalidité totale.

Il est tenu de communiquer tout fait susceptible de modifier les conditions de l'exemption. Les primes ayant fait l'objet d'une exemption indue seront réclamées.

Le membre actif qui entend profiter de l'exemption du paiement des primes doit en faire immédiatement la demande au conseil d'administration. Le droit à l'exemption ne pourra en aucun cas être antérieur au dépôt de cette demande.

Le conseil d'administration a, en tout temps, le droit de faire vérifier de la manière qu'il jugera convenable le degré d'invalidité de l'intéressé. Il pourra notamment prendre contact avec l'AI et suspendre l'exemption du paiement des primes. Le conseil de fondation peut exiger le paiement des primes dues dès la fin du droit à une rente de l'AI.

Le membre actif ou ses ayants droit ont l'obligation d'annoncer sans délai au conseil d'administration, toute modification de leur état civil ou de la composition de la famille, ainsi que toute décision officielle et tout fait susceptible de faire naître, de modifier ou d'éteindre des droits conférés par le présent règlement.

Article 12 – Modification de la qualité de membre actif

Tout membre actif âgé de moins de 55 ans peut demander de changer de catégorie de couverture.

S'il demande une augmentation de la couverture, Retraites Populaires statuent sur cette demande. Le droit aux nouvelles prestations est donné dès la date de la modification.

Le stage prévu à l'article 16, ainsi que la cotisation prévue à l'article 11 sont applicables à cette modification, pour la part du risque complémentaire assuré.

Un membre actif, quel que soit son âge, peut demander la diminution de la couverture d'assurance selon l'article 9. Il perd tout droit aux anciennes prestations dès la date de la modification.

Article 13 – Droit à la pension, répétition de l'indu

En cas de décès d'un membre actif, chacun de ses enfants qui seraient susceptibles de bénéficier d'une rente d'orphelin au sens de la législation sur l'AVS a droit, jusqu'à la fin du mois de sa 20ème année, à la pension pour laquelle il est inscrit, suivant l'article 9

Pour les enfants pensionnés qui suivent une formation, le droit à la rente s'éteint lorsqu'ils terminent leur formation, mais au plus tard à leur 25ème anniversaire.

Les prestations touchées indûment seront remboursées. La pension est inaccessible. Les dispositions de l'article 16 demeurent réservées.

Article 14 – Paiement de la pension

La pension est payée, par mois échu, au domicile des enfants bénéficiaires. Elle est versée la première fois pour le mois au cours duquel est survenu le décès. La date du décès est constatée par la production d'un acte officiel. En cas d'avis tardif, la pension sera allouée rétroactivement pour une période qui ne pourra excéder douze mois.

Article 15 – Allocation en cas de décès

Lors du décès d'un membre actif, il est versé au conjoint survivant une allocation unique de CHF 1'000.

A défaut d'un conjoint survivant, aucune allocation n'est versée.

Article 16 – Stage

Le droit à la pension n'est acquis que si le membre actif décédé avait, lors de la survenance de l'événement assuré, achevé son stage de six mois à compter du jour de son admission.

Le stage est supprimé en cas d'accident, étant entendu que le suicide ne sera en aucun cas considéré comme accident.

Article 17 – Pièces justificatives en cas de décès

La production de l'acte de décès ou d'une déclaration d'absence peut être exigée préalablement au paiement de l'allocation au décès ou de la pension.

Un certificat de vie peut être adressé une fois par an à chaque famille qui touche une pension. Ce certificat devra être retourné au conseil d'administration, visé par l'autorité compétente du lieu de domicile.

Article 18 – Surveillance des pensions

Le conseil d'administration peut s'adjointre des commissaires chargés de veiller aux intérêts des enfants, en tenant compte des volontés exprimées par le membre défunt, pour autant qu'elles soient acceptables, mais avant tout pour s'assurer que les pensions sont effectivement employées à l'entretien et à l'éducation des enfants.

Lorsque le conseil d'administration acquiert la certitude que la pension n'est pas employée conformément à sa destination, il prend les mesures dictées par les circonstances.

FORTUNE ET ENGAGEMENTS

Article 19 – Placement de la fortune

Les actifs seront placés selon les dispositions du règlement de placement.

Article 20 – Allocations spéciales aux orphelins

Le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale de verser des allocations spéciales aux orphelins, mais seulement pour l'exercice en cours.

Article 21 – Fonds spéciaux

Des fonds spéciaux peuvent être créés en tout temps ; ils seront alimentés par les dons et les legs, ainsi que par les attributions proposées par le conseil d'administration et approuvées par l'assemblée générale.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les membres actifs inscrits et acceptés avant le 1^{er} septembre 2006 restent soumis aux statuts du 1^{er} janvier 1997. Les droits aux prestations futures sont intégralement repris au 1^{er} janvier 2026 par Retraites Populaires dans le cadre du contrat d'assurance collective entre la Paternelle société coopérative et Retraites Populaires entré en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

Les membres actifs inscrits et acceptés à partir du 1^{er} septembre 2006 ou qui ont demandé une modification de leur couverture, sont soumis aux statuts admis lors de l'assemblée générale extraordinaire du 17 mai 2006. Les droits aux prestations futures sont intégralement repris au 1^{er} janvier 2026 par Retraites Populaires dans le cadre du contrat d'assurance collective entre la Paternelle société coopérative et Retraites Populaires entré en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

Les bénéficiaires des membres actifs décédés entre le 29 octobre 2025 et le 31 décembre 2025 reçoivent les prestations prévues dans les articles 9 et 15 en cas de décès. Les prestations seront ensuite reprises au 1^{er} janvier 2026 par Retraites Populaires aux conditions prévues par le contrat d'assurance entre la Paternelle société coopérative et Retraites Populaires entré en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement entre en vigueur au 29 octobre 2025.

Au nom de La Paternelle société coopérative



Le président



La secrétaire

Lausanne, le 10 décembre 2025